

Date de mise en ligne
sur le site internet 11 MAI 2023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_115

Service : Juridique	Objet : Renouvellement de la convention de gestion de la recyclerie avec l'association EMMAÛS 43
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 19 juin 2014 mettant à disposition les bâtiments de la recyclerie auprès de l'association EMMAÛS 43 par le biais d'une convention d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'activité d'EMMAÛS 43 au sein de la recyclerie participe à la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler la convention d'occupation du domaine public régissant les relations techniques et financières entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association EMMAÛS 43, dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour la valorisation des encombrants ménagers produits sur le territoire de la Communauté d'agglomération et collectés sur les déchèteries par le biais de la recyclerie.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet le 27 juin 2023, se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_115

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 mai
2023

Le Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date : 09/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_116

Service : Sports	Objet : Mise à disposition de l'espace bien-être de la piscine de Saint-Paulien.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public de la piscine « Les Portes du Bien-être » à Saint-Paulien à titre payant pour des prestations de sophrologie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle d'occupation du domaine public de la piscine « Les Portes du Bien-être » à Saint-Paulien fixant les modalités de mise à disposition de l'espace bien-être de la piscine « Les Portes du Bien-être » pour l'année 2023 au profit de Mme ANAFATRA Audrey.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_116

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

S²LO

Fait au Puy-en-Velay le 10/05/2023
ID : 043-200073419-20230505:DEC_A_2023_116-AU

2023

Le Président de la Commission
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel
JOURBERT

Date : 09/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_117

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-23 A MADAME DURAND
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°27 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève Sylvie DURAND au cours de Barre à terre relevant du tarif « cursus spécifique – danse » à 302 € sur le site du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT La blessure de Madame Sylvie DURAND ne lui permettant pas de participer au cours de Barre à terre depuis le 1^{er} décembre 2022, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023. Confère certificat médical ci-joint.

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité des droits d'inscription par Madame DURAND pour ses cours de barre à terre.

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé partiellement de sa facture, au prorata de ses 3 mois de présence (septembre à novembre) soit la somme de 211,40 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 211,40 € à Madame Sylvie DURAND, domiciliée à : Chemin croix de Louradous – 43000 POLIGNAC pour l'année 2022-23.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2022, titre de recette n°6426.

Le remboursement des 211,40 € sera viré sur le compte de Madame Sylvie
Décision n°DEC_A_2023_117

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 mai
2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 09/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_118

Service : Sports	Objet : OFFICE DES SPORTS : Subvention exceptionnelle
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle de l'Office des Sports pour l'acquisition d'un minibus et pour couvrir une partie des frais de déménagement,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette association à hauteur de 2000 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'Office des sports pour l'acquisition d'un minibus et couvrir une partie des frais de déménagement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_118

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230505-DEC_A_2023_118-AU



Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 mai
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 09/05/2023

Qualité :

PRESIDENT